



Réunion CFMEL  
1er trimestre

# Loi de Finances pour 2018, Loi de Finances rectificative pour 2017

Vincent GUEVARA, CFMEL

*Mardi 06 février à Popian*

*Mardi 20 février à Vendres*

*Jeudi 08 février à Claret*

*Jeudi 22 février à Saint-Aunès*

*Mardi 13 février à Frontignan*

*Mardi 27 février à Azillanet*

*Jeudi 15 février à Bédarieux*

*Jeudi 01 mars à Fraisse – sur - Agout*

*Retrouvez toutes nos formations sur [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)*

**I. Les dotations de fonctionnement 2018**

**II. Interventions de la Direction  
Départementale des Finances Publiques**

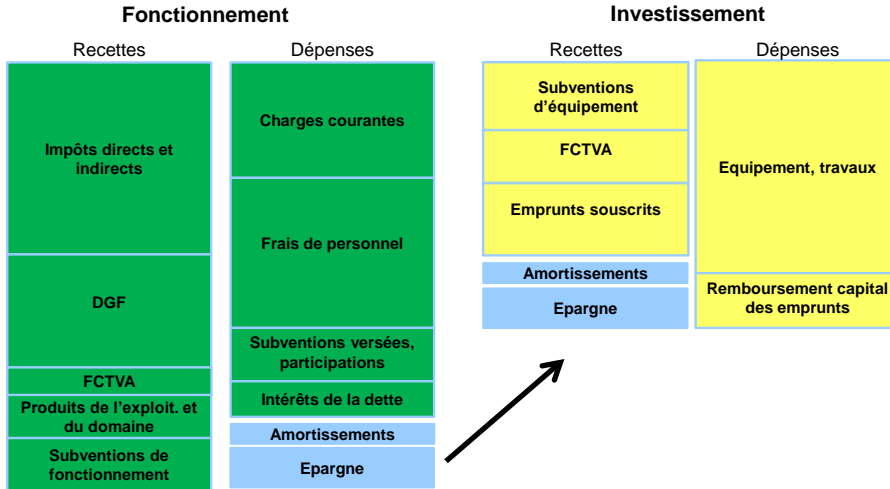
**III. La fiscalité directe et indirecte**

**IV. Les recettes d'investissement**

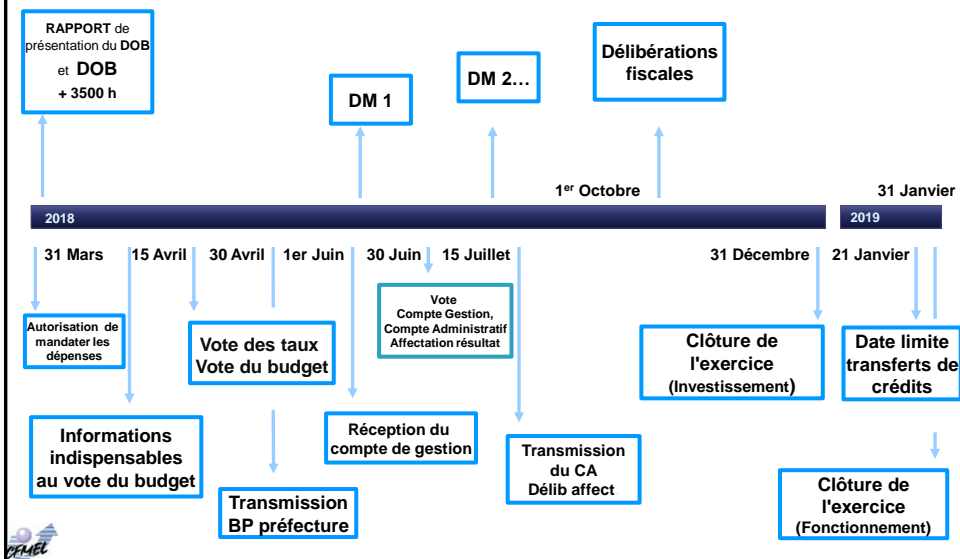
**V. Dispositions diverses**



# Le budget 2018



# Les opérations budgétaires

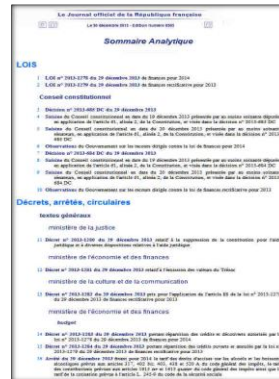


# Lois de finances 2018

**LOI DE FINANCES POUR 2018  
DU 30 DÉCEMBRE 2017**

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 2017 DU 28 DECEMBRE 2017**

**LOI DE PROGRAMMATION DES  
FINANCES PUBLIQUES POUR 2018-  
2022 DU 22 JANVIER 2018**



## La LPFP 2018-2022



- ▶ Changement de logique : Arrêt des baisses de dotations mais une demande de maîtrise de la dépense publique.
- ➡ Limitation de la hausse des dépenses de fonctionnement.
- ➡ Objectif national d'économies de **13 Md€**.

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Md€ :					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13,0



Les collectivités devront présenter leurs prévisions concernant ces deux objectifs lors du DOB.



# La LPFP 2018-2022



- ▶ Des contrats vont être conclus entre l'Etat et les collectivités qui ont + de 60 millions de DRF en 2016, soit 340 collectivités afin de faire respecter ces objectifs.
- ▶ Le Taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pourra être modulé à la baisse (1,05% annuel) ou à la hausse (1,35% annuel).
- ▶ Plafond national de référence : le ratio dette/CAF. Sur le budget principal, ce ratio doit être inférieur à 12 ans pour les communes et EPCI.
- ▶ Sera examiné l'écart entre le niveau des DRF exécuté et l'objectif fixé dans le contrat:
  - **Malus:** Si la collectivité a accepté de signer un contrat, la « reprise financière » est égale à 75 % de l'écart constaté ( max 2 % des RRF).Le montant du malus sera de 100% de l'écart avec l'objectif si la collectivité a refusé de signer le contrat.
  - **Bonus:** Majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).



# La LPFP 2018-2022



- ▶ Cette loi prévoit également des objectifs d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités :

	Md€	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales		48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée		5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions		4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours		38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

- ▶ Ainsi que le « Grand plan d'investissement » de 57 Md€ dont 10 Md€ pour les CL:
  - Transition écologique (20 Md€)
  - Edifier une société de compétences (15 Md€)
  - Innovation (13 Md€)
  - Numérique (9 Md€).



## I. Les dotations de fonctionnement 2018

- ▶ La DGF forfaitaire
- ▶ Les dotations de péréquation: DSU, DSR et DNP
- ▶ Les autres dotations de fonctionnement

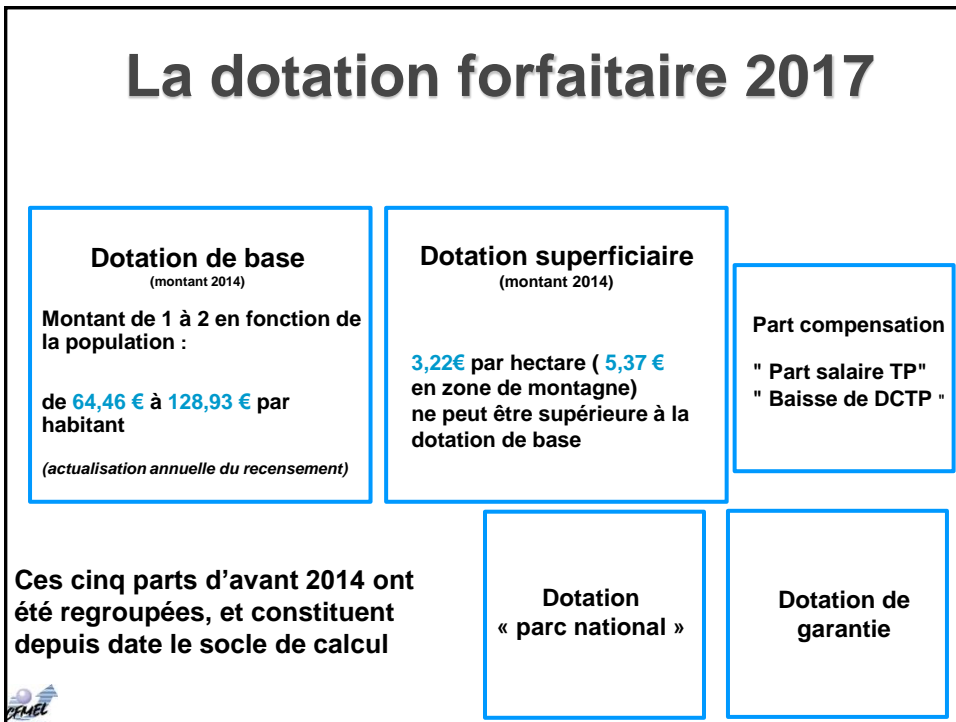


## Les chiffres clés 2018

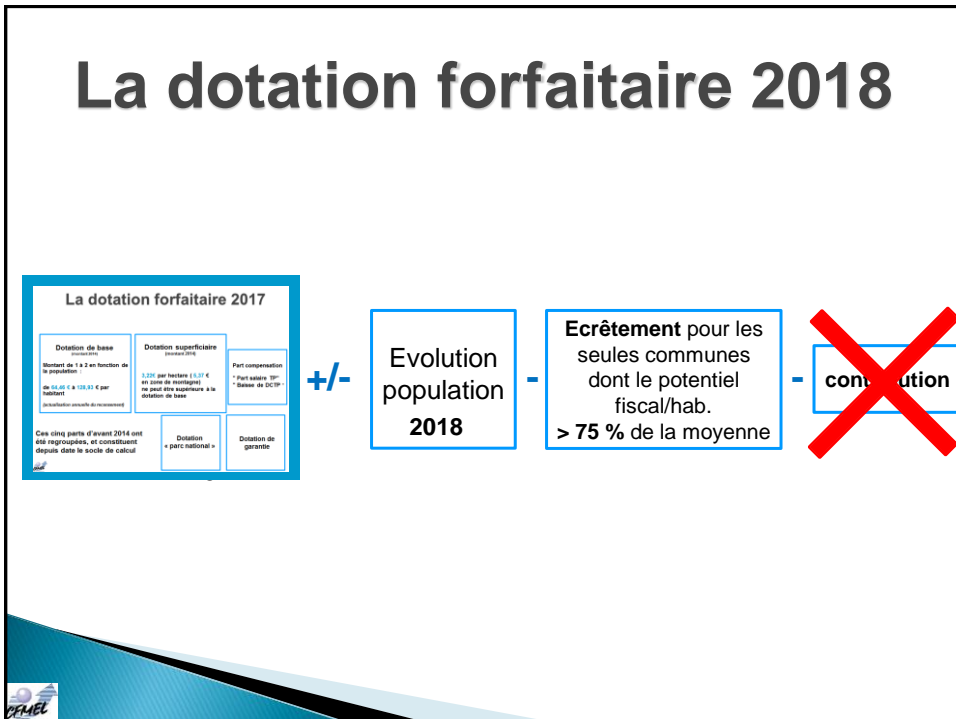
- ▶ Gel de la dotation globale de fonctionnement : **26,9** milliards d'euros (**41,5** milliards en 2013)
- ▶ La **DSU** et la **DSR** augmentent respectivement de **110** et **90** millions d'euros soit **+ 5,3%** et **+6,3%**.
- ▶ FPIC: **1 milliard** d'euros.



# La dotation forfaitaire 2017



# La dotation forfaitaire 2018



# L'écèlement 2018

- ▶ **Communes dont le Pfia/h est < à 75% du PFiaM/h :**
  - **Pas d'écèlement:** Dotation forfaitaire 2018, hors évolution population.
- ▶ **Communes dont le Pfia/h est > à 75% du PFiaM/h :**
  - **Écèlement** au maximum de 1% des recettes réelles de fonctionnement.

➔ Pour 2017, le seuil d'écèlement était à 460,31 €.



# La DGF des EPCI

Dotation de péréquation  
versée en fonction  
du Pfia de la population  
de l'EPCI  
(pondérée par le CIF)

70 %

de la DGF des EPCI

Dotation de base  
versée en fonction  
de la population  
(pondérée par le CIF)

30 %

de la DGF des EPCI

Dotation de compensation  
" Baisse de DCTP "  
" Part salaire TP "

- 2,78 %



# DGF des EPCI

## Montants moyens 2017 :

- . Communautés de communes à FPU : 24,48 €/h
- . Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 €/h
- . Communautés d'agglomération : 48,08 €/h
- . Métropoles: 60 €/h

- ▶ Une communauté de communes ne peut percevoir moins de 95% ou plus de 120% du montant/h perçu l'année N-1.
- ▶ Une communauté d'agglomération peut percevoir 130% du montant de l'année N-1.



# DGF bonifiée des communautés de communes

- ▶ Jusqu'au 31/12/2016 pour bénéficier de la DGF bonifiée la communauté de communes devait exercer **4 des 8 groupes** de compétences prévus par la loi.
- ▶ Au 01/01/2017 : **6 des 11 groupes** en application de la loi NOTRe.
- ▶ Depuis le 01/01/2018: **8 des 12 groupes** de compétences.





# DGF des communes nouvelles

- ▶ La loi de finances pour 2018 élargit le pacte de stabilité de la DGF pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019.
- ▶ Ce dispositif garantit à ces communes la stabilité de leurs dotations durant trois années après leur création + une bonification de 5 %.
- ▶ Néanmoins:
  - Le périmètre des communes-communautés doit être apprécié au 1er janvier de l'année N-1,
  - Les dotations de péréquation des communes nouvelles seront désormais soumises au plafond d'augmentation de 120%.



## I. Les dotations de fonctionnement 2018

- ▶ **La DGF forfaitaire**
- ▶ **Les dotations de péréquation: DSU, DSR et DNP**
- ▶ **Les autres dotations de fonctionnement**



## Dotation de solidarité urbaine

### ▶ Communes de + 10 000 habitants:

▶ En bénéficient les **2 premiers 1/3** des communes de + 10 000 habitants classées selon un indice composé de 4 critères:

- le potentiel financier par habitant (30 % de l'indice),
- le nombre d'allocataires APL (30 %),
- le revenu des habitants (25 %),
- le nombre de logements sociaux (15%).

➔ (668 communes éligibles en 2017 contre 751 en 2016).

2 premiers tiers  
ELIGIBLES

Comm



## Dotation de solidarité urbaine

### ▶ Communes de 5 000 à 10 000 habitants:

▶ En bénéficient le premier 1/10 de ces communes classées en valeur décroissante selon le même indice (123 communes en 2017).

▶ Le montant de la DSU est réparti **entre les communes éligibles** en fonction des critères suivants:

- population DGF de la commune,
- coefficient variant uniformément de 4 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles,
- l'effort fiscal de la commune, dans la limite de 1,3.



## La dotation de solidarité rurale Fraction « bourg-centre »



### Communes de moins de 10 000 habitants :

- ▶ Dont la population représente 15 % de celle du canton, aux bureaux centralisateur, aux ex-chefs lieux de canton, d'arrondissement (10 000 à 20 000 h), supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (2 171 communes, 43,65 €/h en 2018).
- ▶ Les communes situées dans une ZRR ont une part majorée de 30 % (1 914 communes, 56,75 €/h en 2018).

➡ 5.2 % d'augmentation pour 2018.



## La dotation de solidarité rurale Fraction « péréquation »

### Communes de moins de 10 000 h :

- ▶ Dont le potentiel financier / h est inférieur au double du PFiM / h des communes du même groupe démographique (33 403 en 2017).
- ▶ Elle comprend 4 parts :
  - PFi / h, Effort fiscal, Population (30 %),
  - longueur voirie communale (30 %),
  - nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %),
  - PFi / hectare (10 %).

➡ 4,1% d'augmentation pour 2018.

➡ Attribution moyenne: 18.48 €/h en 2018.



## La dotation de solidarité rurale

### Fraction « DSR cible »

#### 10 000 1<sup>ères</sup> communes de moins de 10 000 h :

▶ Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique associant le PFi/h et le revenu/h selon le rapport entre :

- le PFi/h de la commune et le PFiM/h des communes du même groupe démographique (70 %),
- le revenu/h de la commune et le revenu M/h des communes du même groupe démographique (30 %).

➡ 13,3 % d'augmentation pour 2018.

➡ Attribution moyenne: 27,75 €/h en 2018.



## La dotation nationale de péréquation

▶ Part principale: (21 492 communes, montant moyen : 13,11 €/h) :

- Communes dont le PFi/h est < à 105 % du PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est > à l'effort fiscal moyen de leur strate
- Communes de + 10 000h dont le PFi/h est < à 85 % au PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est > à 85% de l'effort fiscal moyen de leur strate
- Communes dont le PFi/h est < à 105 % du PFi/h de leur strate et dont le taux de CFE est égal au taux plafond (52.26 %)
- Communes dont le PFi/h est < à 105% du PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est compris entre l'effort fiscal moyen de leur strate et 85 % de cet effort fiscal moyen


▶ Part majoration :(15 180 communes, 7,43 €/h) :

- Communes éligibles à la part principale, de - 200 000 h, dont le PF/h de CFE est < de 15 % au PF/h moyen de leur strate.



## Garanties pour la DSU, la DSR, la DNP

- ▶ Depuis 2012 les dotations des communes au titre de la DSR (1ère et 2ème part) et de la DNP (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.
- ▶ La perte d'éligibilité à la DSR, la DSU ou la DNP est compensée sur 1 an (50%)

 La perte d'éligibilité à la DSU est compensée sur 3 ans pour les communes qui ont cessés d'être éligibles en 2017 (90/75/50 %).



## I. Les dotations de fonctionnement 2018

- ▶ La DGF forfaitaire
- ▶ Les dotations de péréquation: DSU, DSR et DNP
- ▶ Les autres dotations de fonctionnement



## Les autres dotations de fonctionnement

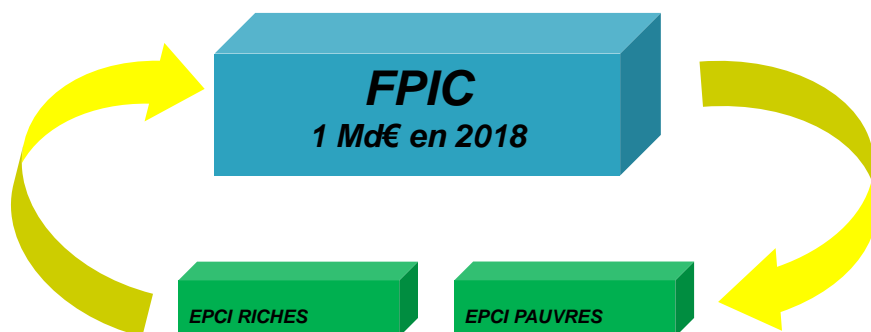
- ▶ Le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- ▶ Le Fonds de soutien aux activités périscolaires
- ▶ La dotation élu local
- ▶ La dotation pour les titres sécurisés



## Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

*PRÉLÈVEMENT*

*ATTRIBUTION*



# Fonds de Péréquation des Ressources intercommunales et communales

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été créé en 2012, ses ressources en 2018 sont inchangées:

**1 milliard d'euros**



- ▶ Le prélèvement pour le FPIC:

Le **prélèvement** est fait sur les recettes des EPCI dont le **PFi/h** est **> à 90%** du **PFiM/h** de l'ensemble des communes et EPCI, soit un seuil de déclenchement du prélèvement de **555.83 €/h** en 2017.

- ➔ (une **exonération** est prévue pour les **communes pauvres** dans un EPCI **contributeur**).




## FPIC : prélèvement



- ▶ Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ne peut être supérieur à **13,5 %** des recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé ou du potentiel fiscal ( ~ **13,5 %** des impôts locaux).
- ▶ Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du CIF et entre les communes membres en fonction de leur PFi/h.
- ➔ *Il peut être réparti de façon dérogatoire à la **majorité des 2/3** entre l'**EPCI et ses membres**, et entre les communes en fonction de l'écart de revenu/h, de PF/h, de PFi/h, ou d'autres critères de ressources et de charges.*
- ➔ *Cette répartition ne peut majorer la contribution d'une commune de **+30 %** par rapport aux critères légaux.*
- ➔ *Il peut être réparti en fonction de critères **librement déterminés** par décision prise à **l'unanimité** par l'EPCI ou à la **majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI, dans ce cas les communes doivent se prononcer dans les 2 mois, à défaut leur avis est réputé favorable.*



## FPIC : attribution

- ▶ **Au niveau national** la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI :
  - 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges sous réserve d'effort fiscal  $> 1$ .
- ▶ Les ensembles intercommunaux cessant d'être éligibles en 2018 reçoivent une garantie dégressive de 85 / 70 / 50 % sur 3 ans de l'attribution de l'année 2017. A compter de 2020 la garantie de sortie sera seulement pour un an (50%) . 
- ▶ **L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal** est répartie entre l'EPCI et les communes membres selon les mêmes critères que le prélèvement (critères dérogatoires ou critères libres).
- ▶ *La répartition du reversement ne peut minorer de + de 30 % l'attribution d'une commune par rapport aux critères légaux.*
- ▶ Les communes dont le **Pfi/h  $> 2 \times$  Pfi/h moyen** du territoire ne perçoivent plus de FPIC .



## Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

- ▶ A hauteur de **50 €** par élève, il est maintenu pour les collectivités dont les élèves:
  - bénéficient des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.
  - sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
  - sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat lorsque les enseignements dans ces écoles sont répartis sur **neuf demi-journées** par semaine.
- Cette aide est augmenté de **40 €/ élève** pour les communes recevant la DSU cible ou la DSR cible.





## Dotation élu local

- ▶ Elle est perçue par les communes de - 1000 h dont le « potentiel financier » est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :
- Pour 2017, PFi /h Communes - 1000 h : 663 € / h.
- Dotation 2017 : 2 962 €.

➔ Ce montant devrait être identique en 2018.



## Dotation pour les titres sécurisés

- ▶ Cette dotation compense les charges constatées par les communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des empreintes digitales pour les demandes de passeport.
- ▶ Extension en 2017 de l'utilisation de ces dispositifs pour les demandes de cartes nationales d'identité.
- ➔ La dotation passe de 18,3 millions d'euros en 2017 à 40 millions d'euros en 2018.
- ➔ 8580 € par an et par station (majoration de 3 550 € si + de 1 875 demandes annuelles) .



## II. Interventions de la Direction Départementale des Finances Publiques



## III. La fiscalité directe et indirecte

La fiscalité directe

La fiscalité indirecte



## La fiscalité directe

- ▶ Les taxes ménages
- ▶ La fiscalité locale professionnelle



## Les impôts locaux

$$\text{BASE} \times \text{TAUX} = \text{IMPÔT}$$

11 226,3 € × 6 % = 673,58 €

8 % (898,10 €) ↑



## Revalorisation annuelle des VLC

- ▶ Les valeurs locatives sont revalorisées de **+1.24%** en **2018**.
- ▶ Depuis cette année revalorisation des bases fiscales est égale au taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (**l'inflation**).
- ▶ Les **locaux professionnels** devaient l'objet d'une revalorisation sur la base des loyers annuels déclarés chaque année par leurs occupants, mais cette mesure est repoussé à 2019. La revalorisation sera donc également de **1,24 %**.



## La VLC, notion centrale de la fiscalité directe locale

- ▶ Les bases d'imposition des trois taxes directes locales (TH,TFPB et TFPNB) reposent pour l'essentiel depuis la constituante de 1791, sur une notion commune, la **valeur locative cadastrale**.
- ▶ La VLC doit être comprise comme une évaluation des revenus annuels que pourrait procurer un immeuble inscrit au cadastre, s'il devait être loué dans les conditions normales du marché supposé équilibré et concurrentiel.  
➔ Il s'agit donc d'un loyer virtuel.



## La classification des locaux

### ► Classification par catégorie:

- Les locaux d'habitation sont répartis entre différentes catégories de confort à partir d'une nomenclature qui comprend huit catégories ( N°1 à 8 ).
- La différenciation des locaux est effectuée selon leurs caractéristiques architecturales, la distribution des pièces et leurs éléments de confort.
- Ces catégories permettent de définir un tarif par m<sup>2</sup>.

### ► Définition des catégories:

Cat.	Catégorie des habitations
1	Grand luxe
2	Luxe
3	Très confortable
4	Confortable
5	Assez confortable
6	Ordinaire
7	Médiocre
8	Très médiocre



## Une réforme des VLC des locaux d'habitation annoncée

- La VLC a été calculée sur la valeur locative de 1970 pour le bâti et de 1960 pour le non bâti. Elle devait à l'origine être révisée tous les 3 puis 6 ans.
- Le Parlement a adopté en décembre 2013, le principe d'une expérimentation pour la réforme de la VLC des locaux d'habitation, dans cinq départements.
- **Ce rapport a été remis en février 2017. Il rappelle que « la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est indissociable de celle des locaux professionnels ».**



## Nouveau dégrèvement de la TH en 3 ans

- ▶ 80 % des foyers seront dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020.
- ▶ Pour ces contribuables, la réduction de taxe d'habitation est égale à:
  - 30% en 2018
  - 65% en 2019
  - 100% en 2020



## Nouveau dégrèvement de la TH en 3 ans

- ▶ Ce dégrèvement concernera les foyers dont les revenus N-1 ne dépassent pas:
  - 27 000 € pour 1 part de quotient familial
  - 35 000 € pour 1,5 part de quotient familial
  - 43 000 € pour 2 parts de quotient familial
  - + 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire
- ▶ Pour éviter les effets de seuils, un dispositif de lissage a été mis en place pour les contribuables qui dépassent les plafonds ci-dessus, pour en bénéficier leur revenu ne doit pas dépasser :
  - 28 000 € pour 1 part de quotient familial
  - 36 500 € pour 1,5 part de quotient familial
  - 45 000 € pour 2 parts de quotient familial
  - + 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire.



## Nouveau dégrèvement de la TH en 3 ans

- ▶ Le paiement de la TH sera en revanche maintenu pour les autres contribuables (20%).
- ▶ L'Etat prendra en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017.
- ▶ Le dégrèvement prendra en compte: **la variation des bases**, d'éventuelles baisses de taux ou l'instauration de nouveaux abattements en 2018 ou 2019.
- ▶ Les éventuelles réductions de taux ou augmentations d'abattement resteront à la charge des collectivités locales.
- ▶ Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement seront donc supportées par les contribuables.



## TH additionnelle sur les résidences secondaires

- ▶ La majoration facultative de la TH des résidences secondaires est applicable dans les communes appartenant à une :

***"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"***

- ▶ Cette majoration est comprise entre **5** et **60%** de la part communale de TH .
- ▶ Elle est décidée par délibération avant le 1er octobre N-1 pour être applicable l'année suivante.



## TH sur les logements vacants

- ▶ Les communes **n'étant pas** dans une **zone d'urbanisation continue de + 50 000 h** (antérieurement 200 000 h) peuvent soumettre à la **TH** les logements vacants depuis plus de **2 ans** (antérieurement 5 ans).
- ▶ Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables.
- ▶ Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un PLH).
- ▶ En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements.



## Exonérations et dégrèvements de TFPB

- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier de ces **exonérations** sont relevés en **2018** :
  - 1ère part quotient familial : 10 815 €
  - Demi-parts suivantes : 2888 €
- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier des **dégrèvements** sont relevés en **2018** :
  - 1ère part quotient familial : 25 432 €,
  - Demi-parts suivantes : 1ère : 5942 €, autres parts : 4677 €.



Ces exonérations et dégrèvements sont compensées par l'Etat.





## Majoration de plein droit de la VLC dans les « zones tendues »

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans les communes appartenant à une « zone tendue » est majorée :

« Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel »

- de 25 % de son montant net des impositions à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
  - d'une valeur forfaitaire de 3 € par m<sup>2</sup> pour les impositions dues à compter de 2017. Le CM peut moduler cette valeur forfaitaire dans la limite de 3 € par m<sup>2</sup> en retenant un nombre entier.
- ▶ L'abattement de 200 m<sup>2</sup> s'applique sur la VLC en à compter de 2017. Le CM peut supprimer cet abattement.



## Majoration facultative de VLC des terrains constructibles

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans les zones U et AU peut être majorée par décision du Conseil municipal d'une valeur forfaitaire comprise :
  - entre 0 à 3 €/m<sup>2</sup>.
- ▶ La majoration s'applique avec un abattement de 200 m<sup>2</sup>.
- ▶ Elle ne peut excéder 3 % d'une « valeur forfaitaire moyenne/m<sup>2</sup> ».
- ▶ La majoration n'est pas applicable:
  - aux parcelles supportant une construction passible de la TH,
  - aux terrains classés depuis moins d' 1 an en zone U ou AU.



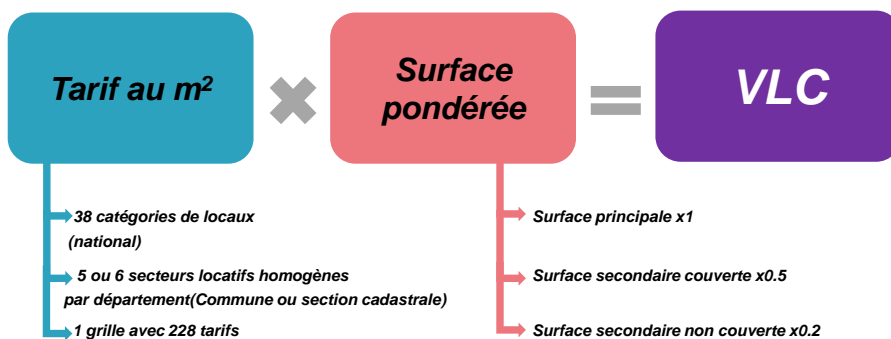
# La fiscalité locale professionnelle

- ▶ La fiscalité locale des entreprises a été réformée en 2011 suite à la suppression de la TP:
- ▶ Création de la Contribution économique territoriale:
  - Cotisation foncière des entreprises (CFE),
  - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- ▶ Ainsi que des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux :
  - . éoliennes terrestres (100 %) ou hydroliennes (50 %),
  - . centrales nucléaires ou thermiques (50 %),
  - . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (50 %),
  - . transformateurs électriques (100 %),
  - . stations radioélectriques ( 66 %),
  - . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions),
  - . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions),
  - . installations et canalisations de gaz naturel ou chimiques autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département).



## Réforme des VLC des locaux professionnels

- ▶ Ces nouvelles valeurs cadastrales sont entrés en vigueur à l'automne 2017:



- ▶ Un coefficient de localisation peut moduler la VLC à la hausse ou à la baisse jusqu'à plus ou moins 30 %. Ces modulation doivent être motivées ( il n'est pas possible d'utiliser les coefficients comme levier budgétaire).



## Réforme des VLC des locaux professionnels



- ▶ Des correctifs sont mis en œuvre pour:
  - garantir à chaque collectivité le maintien de la part respective des locaux professionnels et des locaux d'habitation au sein de l'assiette des impôts locaux .
  - éviter que, dans l'attente de la révision des locaux d'habitation , les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leurs valeurs locatives révisées brutes.
  - Eviter une trop forte augmentation du montant de l'imposition pour les contribuables.



## Réforme des VLC des locaux professionnels



- **Un Coefficient de neutralisation** pour éviter les transferts de charges fiscales des ménages vers les locaux professionnels (le rapport la somme des VL révisées imposables en système antérieur et les VL révisées imposables en système révisé).
- **Un « planchonnement »** qui a pour objectif de limiter les fortes variations de valeurs locatives, sans les éliminer, en diminuant de 50% de la différence de VL.
- **Un lissage** par **1/10ème** pour les hausses ou baisses.

➔ Le coefficient de neutralisation sera maintenu jusqu'à la révision de la valeur locative des locaux d'habitation.

➔ « Le planchonnement » et le lissage prendront fin soit en 2025, soit l'année N+1 suivant une nouvelle déclaration et un changement d'affectation.



## Les compensations d'exonérations

➔ Les compensations fiscales (de CET et de TF) de l'État ne font pas partie des variables d'ajustement en 2018.

➔ Les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent toutefois applicables à ces compensations.



Selon un rapport du ministère de l'Action et des Comptes publics, sur un montant global d'exonération de 3,7 Md€ en 2016, le bloc communal a été compensé à hauteur d'1,5 Md€ (40%), soit une **perte** de recettes de **2,2 Md€**.



## La contribution économique territoriale (CET)

- ▶ Elle comporte deux éléments:
  - La cotisation foncière des entreprises (CFE),
  - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).



## La CVAE

- ▶ La base de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est de:
  - **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur à 152 500 €**.
- ▶ La CVAE bénéficie d'un **dégrèvement** selon un barème progressif lorsque leur CA est **inférieur à 50 M€**.
- ▶ Un dégrèvement fixe de **1 000 €** est accordé aux sociétés dont le CA est **inférieur à 2 M€**.
- ▶ Une cotisation **minimale** de **250 €** est instituée.



## La CFE

- ▶ La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle.
- ▶ Pour son calcul, les bases foncières sont réduites :
  - de 30 % pour les établissements industriels
  - 75 % pour un artisan qui emploie 1 salarié, de 50 % pour 2 salariés et 25 % pour 3 salariés,
  - 50 % pour les nouvelles entreprises, l'année suivant celle de la création.

Exonérations et abattements: Articles 1449 à 1466 F du Code général des impôts.



**Possibilité de voter une cotisation minimum**



## Cotisation minimum de CFE

- ▶ Lorsque la valeur locative est très faible une cotisation minimum peut être établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le CC:

Barème de la base minimale de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes

Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimale (CFE due au titre de 2016)	Base minimale (CFE due au titre de 2017)
 2019 : De 5 000 à 10 000 €	Entre 214 € et 510 €	Entre 216 € et 514 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 214 € et 1 019 €	Entre 216 € et 1 027 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 214 € et 2 140 €	Entre 216 € et 2 157 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 214 € et 3 567 €	Entre 216 € et 3 596 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 214 € et 5 095 €	Entre 216 € et 5 136 €
À partir de 500 001 €	Entre 214 € et 6 625 €	Entre 216 € et 6 678 €

Exemple : Base minimum x Taux de CFE voté : 510 € x 35,5 % = **182.47 €**



## Compensation des pertes suite à la réforme de la TP

- ▶ Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :
  - la Dotation de compensation de la réforme de la TP (**DCRTP**). En baisse pour les Départements, les Régions, et pour la première fois en **2018** pour le **bloc communal** : **-17%**.
  - les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (**FDPTP**), en baisse de **14 %** (après une baisse de 22% en 2017)
  - La Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (**DUCSTP**) **supprimée** en 2018
  - le Fonds national de garantie individuelle des ressources (**FNGIR**) autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme.

NOUVEAU!

NOUVEAU!

NOUVEAU!



## Compensation des pertes de CET et de redevance communale des mines

- ▶ Les pertes de bases et de produits de CET sont compensées:
  - La perte de **bases** de CFE doit être égale ou supérieure à **10 %** et la perte de **produit** de CET supérieure ou égale à **2 %** du produit global des impôts locaux,
  - La compensation est versée sur **3 ans** ( 90, 75 , 50 % ), sur **5 ans** dans les pôles de conversion ( 90, 80, 60, 40, 20 % ) à compter de l'année suivant la perte,
- ▶ Une compensation identique est versée en cas de perte de redevance communale des mines sur **3 ans** (**5 ans** dans les pôles de conversion).



## Lissage des taux suite à une fusion

- ▶ Jusqu'à présent, lissage possible pour les taux dont l'écart entre le plus bas et le plus élevé **>10 %**.
  - ▶ Cet écart minimum a été supprimé en 2017 :
    - en cas de création de commune nouvelle,
    - en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre,
    - en cas de rattachement de commune à un EPCI à fiscalité propre.
- ➔ Il est donc possible de prétendre à une harmonisation progressive des taux de fiscalité, dans un délai de 12 années dans tous ces cas, **quels que soient les écarts de taux.**



### III. La fiscalité directe et indirecte

#### La fiscalité directe

#### La fiscalité indirecte



### Taxe de séjour

- ▶ La réforme de la taxe de séjour issue de la **loi de finances pour 2015 et la loi de finances pour 2017** prévoient:
  - La possibilité pour **l'EPCI** d'instaurer la taxe de séjour. Si une commune membre a préalablement instauré cette taxe elle peut s'y **opposer (sauf si l'office de tourisme est un EPIC)**,
  - La taxe peut être au « **réel** » ou « **forfaitaire** »,
  - La collectivité peut délibérer sur la **période de perception** de cette taxe.



**Les collectivités doivent renseigner sur OCSITAN les tarifs appliqués.**





# Taxe de séjour



- ▶ La loi de finances rectificative pour 2017 prévoit:
  - Une grille de 8 tarifs (contre 10 précédemment).
  - Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, un tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
- ▶ Entrée en vigueur au 1er janvier 2019
- Généralisation à partir du 1er janvier 2019 de la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels (AirBnb, Aritel etc...).



# Taxe GEMAPI

- ▶ Les collectivités compétentes peuvent instituer une taxe en vue de financer la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations).
- ▶ Cette taxe est plafonnée à 40 € par habitant et par an. Elle est répartie entre les assujettis aux TF, TH et CFE.
- ▶ Elle est au plus égale au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
- ▶ La délibération doit être prise au 1er octobre N-1, mais par dérogation les EPCI compétent ont jusqu'au 15 février 2018 pour délibérer.
- ▶ Son recouvrement est adossé sur les contributions directes locales.



# Taxe GEMAPI

- ▶ Produit des 4 taxes de la collectivité:

TH	70 M €
TF (bat / non bat)	85 M €
CET* (entreprise)	30 M €
<b>Total produit 4 taxes</b>	<b>185 M €</b>

*Coût estimé de la  
compétence GEMAPI :  
5 millions d'euros*

- ▶ Rapport bases de la collectivité / rendement taxe GEMAPI:

TH	400 M €	1,89 M € : 400 M €	0,47 %
TF (bat / non bat)	350 M €	2,30 M € : 350 M €	0,66 %
CET (entreprise)	80 M €	0,81 M € : 80 M €	1,01 %

- ▶ Traduction sur la feuille impôts (foyer fiscal quelque soit le nombre de personnes):

	Valeur moyenne	
TH valeur locative nette (contribuable locataire)	2 800 € x 0,47 %	13,16 €
TF (bat / non bat) revenu cadastral (contribuable propriétaire (TH + TF))	1 700 € x 0,66 %	11,22 €
CET (entreprise) valeur locative nette (contribuable de l'entreprise ancienne taxe professionnelle)	7 700 € x 1,01 %	77,77 €

- ▶ **Plafond 40€ par habitant théorique**



# TASCOM

- ▶ La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les commerces ayant un chiffre d'affaires > à **460 000 € HT** et une surface de vente > **400 m<sup>2</sup>**.
- ▶ Le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année par les ventes au détail doit être divisé par le nombre de m<sup>2</sup> de l'établissement:

CAHT annuel par m <sup>2</sup>	Commerce
Jusqu'à 2 999 €	5,74 €
Entre 3 000 € et 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ €}$
À partir de 12 001 €	34,12 €

- ▶ Ces tarifs peuvent être modulés, sur délibération préalable, en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre **0,8** et **1,2**.
- ▶ Ce coefficient pourra être porté à **1,3** pour les collectivités ayant institués le nouvel abattement de TF sur les magasins et boutiques dont la surface est inférieure à **400 m<sup>2</sup>** et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial



## IV. Les recettes d'investissement

La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

La DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)



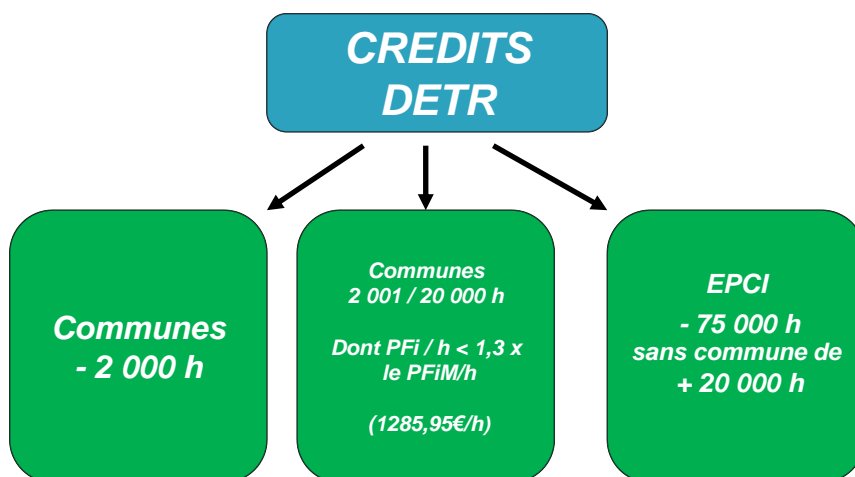
La DPV (Dotation Politique de la Ville)



Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)



## Dotation d'équipement des territoires ruraux 1,046 Md€ (+50 M€)



## Dotation d'équipement des territoires ruraux

- ▶ Les **opérations prioritaires** dans le département de l'Hérault sont :
  - L'eau et l'assainissement dans les communes de – 1000 habitants,
  - Construction et réhabilitation des mairies / sièges d'EPCI / écoles,
  - Mise en accessibilité, voirie et ERP,
  - Projet en faveur du maintien des SP en milieu rural,
  - Projet d'équipement sportif,
  - Travaux sur les bâtiments à vocation patrimoniale,
  - Investissement dans le domaine du développement économique et touristique.



## Dotation de soutien à l'investissement local

- ▶ La dotation de soutien à l'investissement local d'un montant de **615 M€** est pérennisée et inscrite dans le CGCT :
  - 65% en fonction de la population des régions.
  - 35% en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50.000 habitants.
  - Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de la dotation.



## Dotation de soutien à l'investissement local

- ▶ Comme le prévoit désormais le CGCT, la DSIL est destinée au soutien de projets de :
  - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
  - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
  - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
  - Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
  - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
  - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.



## Dotation politique de la ville

- ▶ Cette dotation est désormais réservée:
    - Les **250** communes de **+ 10 000** habitants classées parmi les communes ex « DSU cible »
    - **30** communes de **5 000 à 9 999** habitants.
  - ▶ Sont éligibles les **180** communes (contre **120** en 2016):
    - Sur le territoire desquelles il existe une convention ANRU
    - Qui comprennent plus de 19% de population en QPV ou en Zone franche urbaine.
- ➡ Si une commune perd son éligibilité, garantie sur 3 ans (90/ 80 / 70 %).
- ➡ Le montant global de cette dotation augmente de 100 à 150 millions d'euros.



## Fonds compensation TVA

- ▶ Le FCTVA est attribué :
  - Aux **communes** avec un taux de **16,404 %**, l'année **n + 2** des dépenses (soit en 2018 les dépenses de 2016),
  - Aux **communes** qui se sont engagées dans **le plan de relance** de 2009 et 2010 avec un taux de **16,404 %** l'année **n + 1** des dépenses (soit en 2018 les dépenses de 2017),
  - Aux **CC et CA et Métropoles** avec un taux de **16,404 %** l'année **n** des dépenses (2018).



## Fonds compensation TVA

- ▶ Les dépenses éligibles sont les **dépenses réelles d'équipement** (comptes 20, 21, 23 du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC) qui peuvent être réalisées en régie.
- ▶ Les **dépenses d'entretien** des **bâtiments publics** (bâtiments du domaine public et affectés à un service public administratif) et de **voirie** (toute la voirie) **payées** depuis le **1er janvier 2016** sont éligibles au FCTVA.
- ▶ Les collectivités territoriales percevront le FCTVA sur leur dépenses d'investissement dans le cadre du « **Plan France Internet** » très haut débit de **2015 à 2022**.



# Fonds compensation TVA

- ▶ La loi de finances pour 2018 engage la simplification et la modernisation de la gestion du FCTVA.
- ▶ La réforme prévoit l'entrée en vigueur le **1er janvier 2019** d'un **mécanisme d'automatisation** à la place de la gestion « manuelle » actuelle.



## V. Dispositions diverses



## Attribution de compensation

- ▶ La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) a désormais **9 mois** pour établir son rapport, les communes ont **3 mois** pour l'adopter (majorité qualifiée).
- ▶ Remise tous les 5 ans aux communes d'un rapport sur l'évolution du montant des AC .
- ▶ En cas de fusion d'EPCI:
  - souplesse dans la détermination de l'AC des communes lors des **3 premières** années suivant une fusion (ou une adhésion) : +/- 30 % (contre 15% jusqu'en 2016) dans la limite de 5 % des RRF.
  - Possibilité de création d'une AC « d'investissement » par délibérations concordantes du conseil communautaire, et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Cette AC pourra tenir compte du coût de renouvellement des équipements transférés tel qu'évalué par la CLECT.



## Fonction publique territoriale



- ▶ Rétablissement du **jour de carence** dans les 3 fonctions publiques.
- ▶ Hausse de **1,7** points de la **CSG** .
- ▶ Pour que la hausse de la CSG soit indolore pour les agents, la contribution exceptionnelle de solidarité (le « 1% solidarité ») est supprimé et une **indemnité compensatrice à la charge** de l'employeur est créée.
- ▶ Pour que l'indemnité compensatrice soit indolore pour l'employeur le taux de cotisation employeur maladie baisse de **1,62** points.
- ▶ Report d'un an du PPCR.





## Facturation électronique: Chorus

- ▶ L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation rend obligatoire la facturation électronique des entités publiques à compter du **1er janvier 2017**.
- ▶ L'émission des factures destinées aux autres entités publiques doit se faire via le portail Chorus.
- ▶ Réception des factures selon la taille de l'entreprise:
  - depuis le **01/01/2017** pour les grandes entreprises,
  - au **01/01/2018** pour les entreprises de taille intermédiaire,
  - au **01/01/2019** pour les petites et moyennes entreprises,
  - au **01/01/2020** pour les micro entreprises.



## Fiscalisation des indemnités des élus

- ▶ La loi de finances pour 2017 a supprimé le régime de retenue à la source des élus, et ce dès **janvier 2017**.
- ▶ Suite au report du prélèvement à la source à 2019, les indemnités perçues en **2017** seront à déclarer en 2018, comme les traitements et salaires.
- ▶ Un abattement fiscal spécifique correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi (**653,03 € par mois**, pour un mandat, ou à **981,05 €** en cas de cumul de mandats) est prévu par la loi.



## Fiscalisation des indemnités des élus

- ▶ Le montant imposable, à déclarer avec ses revenus 2017, sera égal au montant brut annuel des indemnités de fonction :
  - moins les cotisations IRCANTEC
  - moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction
  - moins 6,8 % de CSG
  - moins la fraction représentative des frais d'emploi
- ▶ Sont exclus de déclaration :
  - les remboursements de frais,
  - les indemnités de déplacement,
  - les frais de représentation des maires.



## Marchés publics

- ▶ Marchés de – 25 000 € HT :
  - Peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable,
  - Pratique des 3 devis.
- ▶ MAPA :
  - Travaux : - 5,548 M€ HT,
  - Fournitures et services : - 221 000 € HT.
- ▶ Procédure formalisé :
  - Travaux : + 5,548 M€ HT,
  - Fournitures et services : + 221 000 € HT.



## Pour plus d'informations:

- ▶ [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) (statistiques)
- ▶ [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)
- ▶ [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



*Merci de votre attention*

Vincent GUEVARA – CFMEL – février / mars 2018

## Annexes:

- **Fiscalité indirecte tarifs 2018**
- **Les indicateurs financiers**



## Taxe locale sur la publicité extérieure

- ▶ La TLPE ne permet pas de percevoir sur un même support des droits de voirie ou d'occupation du domaine public.
- ▶ L'encadrement n'est pas taxé. Les supports sont taxés par face, si affichage déroulant, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
- ▶ Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à condition que :
  - la délibération soit prise avant le **1er juillet** de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1/07/2018 pour une application au 01/01/2019),
  - **l'augmentation** du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à **5 €** par rapport à l'année précédente.



## Taxe locale sur la publicité extérieure (tarifs 2018)

Montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (en euros par m<sup>2</sup> et par an) en fonction de la taille des communes

Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI	jusqu'à 49 999			entre 50 000 et 199 999 *			à partir de 200 000 **		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	15,40 €	15,40 €	15,50 €	20,50 €	20,50 €	20,60 €	30,70 €	30,80 €	31 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	30,80 €	31 €	41,00 €	41,00 €	41,20 €	61,40 €	61,60 €	62 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	46,20 €	46,20 €	46,50 €	61,50 €	61,50 €	61,80 €	92,10 €	92,40 €	93 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	92,40 €	92,40 €	93 €	123,00 €	123,00 €	123,60 €	184,20 €	184,80 €	186 €
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	15,40 €	15,40 €	15,50 €	20,50 €	20,50 €	20,60 €	30,70 €	30,80 €	31 €
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	30,80 €	31 €	41,00 €	41,00 €	41,20 €	61,40 €	61,60 €	62 €
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	61,60 €	61,60 €	62 €	82,00 €	82,00 €	82,40 €	122,80 €	123,20 €	124 €



## Imposition forfaitaire sur les pylônes (tarifs 2018)

▶ Pylônes supportant des lignes entre **200 000** et **350 000** volts : **2368 €**

▶ Pylônes supportant des lignes de plus de **350 000** volts: **4730 €**.



▶ Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l'EPCI et de la commune siège des pylônes (**En cas de fusion** d'EPCI n'ayant pas délibéré dans le même sens, le nouvel EPCI est réputé avoir délibéré en faveur de la perception de cette taxe).



## Taxe sur les logements vacants

- ▶ La taxe sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une :

*"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"*

- ▶ qui se caractérise par :
  - le niveau élevé des loyers,
  - le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens,
  - le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.
- ▶ La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins **1 an** (au 1<sup>er</sup> janvier) le **produit est versé à l'ANAH**.

Calcul: valeur locative du logement x **12,5 %** la **1<sup>ère</sup>** année d'imposition,  
**25 %** la **2<sup>ème</sup>** année.



## Taxe sur la consommation finale d'électricité

- ▶ La taxe s'applique à la quantité d'électricité consommée par les usagers
  - ▶ Le tarif est :
    - consommations non professionnelles : **0,75 € / MWh**,
    - consommations professionnelles : **0,25 €** ou **0,75€ / MWh**.
  - ▶ Les **communes** peuvent appliquer un **coefficient multiplicateur** de 0, 2, 4, 6, 8, 8,5 , les **départements** de 2, 4, 4,25.
  - ▶ La collectivité doit délibérer avant **le 1er octobre 2016** pour leur application en **2017**.
- ➔ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée.



# Taxe d'aménagement

- ▶ Elle est instituée de **plein droit** lorsque la commune dispose d'un PLU ou d'un POS approuvé, par **délibération** dans le cas contraire.
- ▶ Assiette : valeur de **SCS** (surface de construction simplifiée) au m<sup>2</sup>.
- ▶ Taux :
  - communal: **1% à 5%** (jusqu'à 20% par délibération motivée), par secteur.
  - départemental: **0% à 2.5%**.
- ▶ Au-delà de **5%** la TA rend **inapplicable** le versement PAC.
- ▶ Montant de la taxe: surface taxable x valeur forfaitaire x taux voté.
- ▶ Sont exonérés de droit : constructions jusqu'à 5 m<sup>2</sup>, locaux affectés à un service public, les logements sociaux, les locaux agricoles .



## Taxe d'aménagement (tarifs 2018)

Valeurs annuelles au mètre carré de la taxe d'aménagement			
	2016	2017	2018
Hors Île-de-France	701 €	705 €	726 €
En Île-de-France	795 €	799 €	823 €

- ▶ Un abattement de 50 % est prévu pour :
  - les logements aidés,
  - les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux d'une habitation principale,
  - les locaux à usage industriel ou artisanal.



# Taxe d'aménagement (tarifs 2018)

## ► Valeur forfaitaire des aménagements:

Valeur forfaitaire pour certains aménagements ou installations	
Type d'aménagement ou d'installation	Valeur forfaitaire
Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs (terrain de camping ou aire naturelle)	3 000 € par emplacement
Habitation légère de loisirs (HLL)	10 000 € par emplacement
Piscine	200 € par m <sup>2</sup>
Éolienne de plus de 12 m de hauteur	3 000 € par éolienne
Panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol *	10 € par m <sup>2</sup> de surface de panneau
Aire de stationnement extérieure	de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (selon la délibération de la collectivité territoriale).



# Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X	=	.....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= ..... 2017
TFPNB	X		= ..... 2017
+			= ..... 2017
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			= ..... 2017
+			= ..... 2017
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			= ..... 2017
+			= ..... 2017
Attribution de compensation			= ..... 2017
+			= ..... 2017
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		} de l'EPCI	= ..... 2017
+ Dotation de compensation "salaires"			
- Montant global attributions de compensation des communes			
X			
population commune / population totale EPCI			<b>POTENTIEL FISCAL</b>



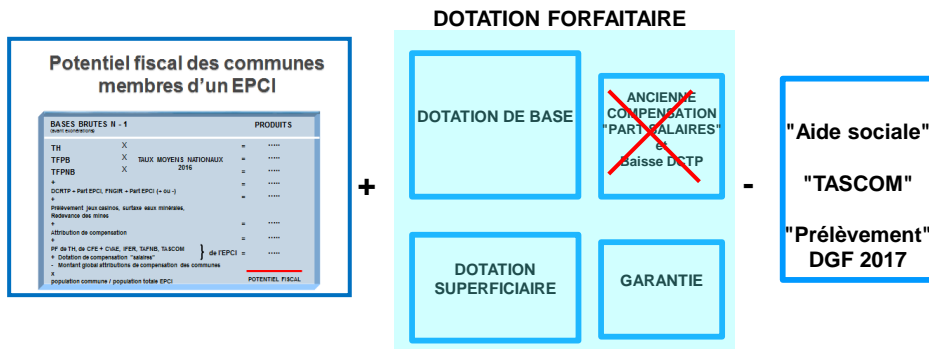


# Potentiel fiscal des EPCI

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		= ..... = ..... = ..... = .....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2017	
TFPNB	X		
CFE	X		
+			
PRODUITS INTERCOMMUNaux DE CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			= ..... = ..... = .....
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			= ..... = .....
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			= .....
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL



# Potentiel financier

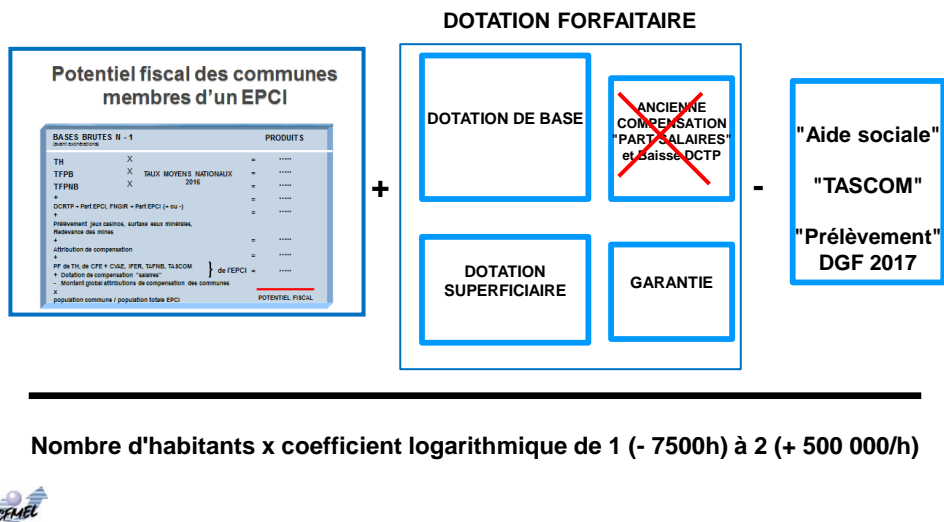


La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

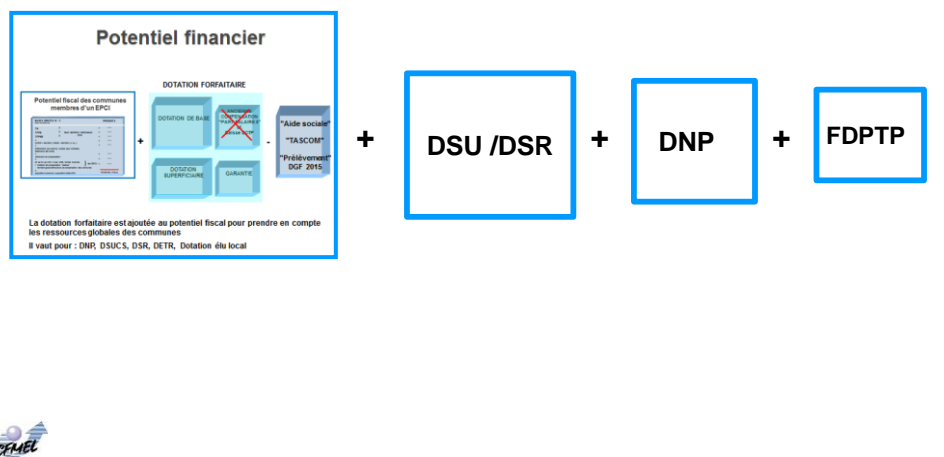
Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local



# Potentiel financier/ habitant



# Indicateur de ressources élargi



# Effort fiscal

## PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM

(majoré des exonérations ou abattements)

DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

---

POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TAFNB



## Potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

### BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)

### PRODUITS

TH	X		=	.....
TFPB	X		=	.....
TFPN	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2017	=	.....
CFE	X		=	.....
+				
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=	.....
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=	.....
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=	.....
+				
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=	.....
				<hr/>
				POTENTIEL FISCAL



# Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X		= ..... = ..... = ..... = .....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2017	
TFPNB	X		
CFE	X		
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			= .....
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			= .....
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			= .....
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			= .....
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			= .....
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			= .....
- Prélèvement DGF 2014 communes et EPCI			= .....
			<b>POTENTIEL FINANCIER</b>



# Potentiel financier agrégé/ habitant d'un ensemble intercommunal

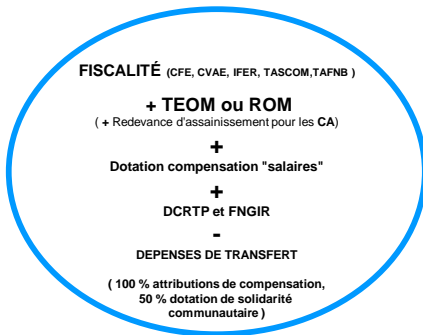
BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X		= ..... = ..... = ..... = .....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2017	
TFPNB	X		
CFE	X		
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			= .....
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			= .....
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			= .....
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			= .....
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			= .....
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			= .....
- Prélèvement DGF 2014 communes et EPCI			= .....
			<b>POTENTIEL FINANCIER</b>

Nombre d'habitants de l'ensemble x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)



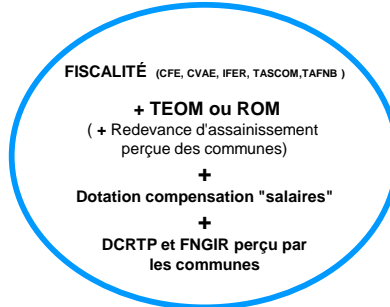
# Coefficient d'intégration fiscale

**GROUPEMENT** (à FA - TASCOM)



**GROUPEMENT** (à FA - TASCOM)

**+**  
**COMMUNES MEMBRES**  
**+**  
 Syndicats



➤ *Il mesure " l'intégration fiscale " du groupement par le " poids " de sa fiscalité par rapport à la masse de fiscalité perçue sur son territoire par le groupement, les communes membres, les syndicats de communes*

